

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg En Bresse

Bourg En Bresse, le 03/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SNTS1**

Rue des Fondateurs  
Z.I. Le Peleu  
01090 Montmerle-sur-Saône

Références : 20240403\_RAP\_SNTS1\_Montmerle\_OCP2024.pdf  
Code AIOT : 0010100109

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement SNTS1 implanté Rue des Fondateurs Z.I. Le Peleu 01090 Montmerle-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE sur le thème de la surveillance des rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNTS1
- Rue des Fondateurs Z.I. Le Peleu 01090 Montmerle-sur-Saône
- Code AIOT : 0010100109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNTS1 est spécialisée dans le traitement de surfaces des métaux (zingage électrolytique) et la peinture industrielle. Elle est implantée dans la zone d'activités de Montmerle-sur-Saône depuis 1985. Les activités comportent :

- des installations de traitement de surface des métaux (dégraissage et zingage),
- un tunnel de séchage avant peinture,
- des installations de mise en peinture (cabine de peinture liquide, cabine de peinture poudre et four de polymérisation).

L'établissement dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 16 octobre 1985 modifié par l'arrêté du 22 septembre 1995. Une partie des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 est cependant remplacée par celles de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, relatif aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement, rendues applicables aux installations existantes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	REACH-Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 32, 33, 34	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant intégrera les résultats d'analyses effectués par son prestataire extérieur dans l'outil GIDAF. Le jour où seront déclarés les paramètres mesurés par le laboratoire extérieur, l'exploitant n'indiquera pas les résultats de sa propre autosurveillance.

Concernant les paramètres à mesurer dans les rejets aqueux du site, l'exploitant ne mesure actuellement pas l'ensemble des polluants demandés par son cadre GIDAF ou listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019. Il est rappelé que ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent entre l'arrêté préfectoral du site et l'arrêté ministériel. Aussi, si l'exploitant souhaite un allègement et/ou un ajustement de son autosurveillance il devra apporter

les justificatifs nécessaires mettant en évidence des teneurs inférieures à la limite de quantification pour ces polluants (rapport d'analyses, contrôles inopinés, campagnes RSDE...) et préciser si ces polluants sont susceptibles d'être rejetés par son installation.

Enfin, l'exploitant étant un utilisateur en aval d'une substance soumise à autorisation, il effectuera sa notification auprès de l'ECHA et en transmettra la preuve à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de différents schémas des réseaux : - un plan du réseau de l'utilisation des eaux industrielles précisant entre autres, les disconnecteurs, les arrivées d'eaux,... - un plan des rejets des eaux usées industrielles précisant les cinq réseaux d'eaux par couleur (rinçage acide, rinçage basique, concentrés acides, concentrés basiques et concentrés chromiques) - un plan de collecte des eaux pluviales daté du 10 février 2010.  <b>Demande 1 :</b> L'exploitant datera tous ses plans afin de suivre les éventuelles modifications à venir sur le site (délai : 3 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel. Le rejet des eaux traitées rejoint l'exutoire des eaux pluviales avant un rejet dans la Saône. Le point de rejet des eaux traitées visualisé sur site ne présentait pas de mousses, de colorants...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le point de prélèvement du laboratoire effectuant les analyses trimestrielles a été visualisé durant l'inspection. Celui-ci est aisément accessible par un prestataire extérieur.  Le point de prélèvement pour les échantillons effectués par l'exploitant (mesures journalières et mensuelles), est localisé dans un bac tampon, représentatif de ce qui est rejeté à l'extérieur du site. Ce point de prélèvement est relié à un dispositif de mesure du débit et du pH.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
<b>Constats :</b>  Le débit et le pH sont mesurés en continu et reportés mensuellement sous l'outil GIDAF. Le chrome hexavalent et le cyanure sont mesurés tous les jours, les MES et la somme des métaux sont mesurés de manière hebdomadaire et le zinn, cuivre, nickel et fer sont mesurés une fois par mois. Les déclarations de juillet 2023 à février 2024 ont été regardées durant l'inspection. Celles-ci font état d'une déclaration de l'exploitant sur les paramètres qu'il mesure. Aucun dépassement n'est constaté sur ces paramètres.  Des mesures sont réalisées trimestriellement par un organisme extérieur (DCO, MES, Cr6, Cr, Cu, Fe, Nitrites, Zn, N global, CrIII). Les quatre rapports d'analyses de 2023 ont été présentés à l'inspection des installations classées ainsi que celui de février 2024. Ces résultats d'analyses ne sont, à l'heure actuelle, pas déclarés sous l'outil GIDAF. L'exploitant indique qu'il ne peut pas effectuer deux déclarations pour le même polluant le même jour.  <b>Demande 2 :</b> L'exploitant intégrera les résultats d'analyses effectués par son prestataire extérieur dans l'outil GIDAF. Le jour où seront déclarés les paramètres mesurés par le laboratoire extérieur, l'exploitant n'indiquera pas les résultats de sa propre autosurveillance. La déclaration GIDAF du mois concerné sera invalidée afin d'y intégrer les résultats des analyses effectuées en février 2024 (délai : 3 mois).

L'arrêté ministériel sectoriel applicable au site date du 09 avril 2019. Aussi, les dispositions les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel s'appliquent à l'exploitant.

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 précise tous les polluants qui doivent être mesurés par l'exploitant dans ses rejets aqueux. Certains d'entre eux ne sont actuellement pas mesurés par l'exploitant. Sont notamment concernés les paramètres suivants : Ag, Aluminium, Cadmium, Plomb, Nickel, Etain, Chloroforme, Fluorures, Phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, etc.

Beaucoup de ces paramètres se retrouvent dans le cadre GIDAF et ne sont pas mesurés à ce jour.

**Demande 3 :** L'exploitant se positionnera vis-à-vis des polluants listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 qu'il ne mesure pas actuellement. L'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation doit être mesuré. Dans ce cadre, l'exploitant pourra demander un allègement et un ajustement de son autosurveillance afin de ne pas mesurer certains polluants listés à l'article 33 et notamment : Ag, Aluminium, Cadmium, Plomb, Nickel, Etain, Chloroforme, Fluorures, Phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, etc.

Pour cela, l'exploitant apportera les justificatifs nécessaires mettant en évidence des teneurs mesurées inférieures à la limite de quantification pour ces polluants ou aux conditions sur le flux (rapport d'analyses, contrôles inopinés, campagnes RSDE...) et précisera si ces polluants sont susceptibles d'être rejetés par son installation. (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 32, 33, 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

**Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Les résultats d'analyses déclarés sous GIDAF entre juillet 2023 et juillet 2024 ne montrent pas de dépassements des valeurs limites imposées sur les paramètres mesurés.

Durant l'inspection, le rapport réalisé par SAVOIE LABO sur les paramètres mesurés trimestriellement de février 2024 a été regardé. Les résultats d'analyses étaient conformes sur les paramètres mesurés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission GIDAF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>  L'exploitant respecte la fréquence de saisie mensuelle pour les paramètres mesurés quotidiennement et de manière mensuelle. En revanche, les résultats d'analyses effectués trimestriellement par un laboratoire extérieur ne sont actuellement pas saisis sous GIDAF. L'exploitant indique qu'il ne peut pas saisir dans cet outil les analyses effectuées par un organisme extérieur (cf constat 4).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Débit de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b>  Le pH et le débit sont mesurés en continu. Les relevés du mois de février 2024 ont été regardés durant l'inspection et sont conformes aux valeurs limites imposées à l'exploitant. Lors de l'inspection, le pH instantané des effluents du site était de 9,3. L'article 1.4.7.3 de l'arrêté préfectoral de 1985 fixe un pH entre 5,5 et 8,5. Cependant, l'article 32 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 indique que le pH peut aller jusqu'à 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.  <b>Demande 4 :</b> L'exploitant précisera par écrit à l'inspection des installations les difficultés à obtenir un pH inférieur à 9, du fait notamment de l'utilisation d'une neutralisation alcaline (délai : 3 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : REACH- Usage substance annexe 14**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et annexe XIV
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Usage substance annexe XIV
<b>Prescription contrôlée :</b> Utilisation d'une substance listée à l'ANNEXE XIV du règlement n°1907/2006 REACH du 18/12/2006 Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement
<b>Constats :</b>  L'exploitant utilise une substance listée à l'annexe XIV : le trioxyde de chrome (N° CE: 215-607-8, n° CAS: 1333-82-0). Depuis la Sunset date du 21 septembre 2017, cette substance est interdite sauf pour les utilisations qui ont été instruites et autorisées par la Commission européenne. L'utilisation du produit contenant cette substance est réglementé par les prescriptions de la décision C(2020)8797 (y compris une surveillance au moins annuelle des émissions de chrome VI dans les rejets atmosphériques et aqueux). Le produit utilisé dans l'établissement est concerné par deux numéros d'autorisation qui correspondent à deux détenteurs de cette autorisation.  Un seul produit utilisé dans l'établissement contient le trioxyde de chrome et est utilisé pour le traitement électrolytique et chimique de certaines pièces. Un seul fournisseur approvisionne le site pour ce produit qui représente près de 10 % de la production de l'exploitant. La fiche de données de sécurité du produit a été fournie durant l'inspection. L'usage du produit, réalisé par l'exploitant sur le site, est conforme à l'usage prévu par la fiche de données de sécurité et couvert par un des usages de l'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : REACH-Substitution**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 55
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Substitution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
<b>Constats :</b>  L'utilisation du produit contenant cette substance est réglementé par les prescriptions de la décision C(2020)8797. La date d'expiration de la décision est fixée au 21 septembre 2024 et la période de révision de cette autorisation est en cours depuis au moins le 21 mars 2023. De plus cette décision a fait l'objet d'une jurisprudence et l'inspection vous invite à consulter les questions/réponses de la Commission européenne <a href="https://ec.europa.eu/docsroom/documents/56174">https://ec.europa.eu/docsroom/documents/56174</a>

A partir du 21 septembre 2024, le fournisseur du produit contenant le trioxyde de chrome devra avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'ECHA pour continuer à l'utiliser. Dans le cas contraire, l'utilisation de ce produit devra cesser.

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que le produit utilisé contenant le trioxyde de chrome ne représentait que 10 % de la production du site. Ainsi, l'exploitant sera très peu impacté dans le cas où son fournisseur arrêterait d'utiliser ce produit. De plus, il a été indiqué durant les échanges que des solutions de substitution existaient pour cette utilisation.

**Demande 5** : Afin d'anticiper les éventuelles procédures d'élimination du produit en question, l'exploitant se rapprochera de son fournisseur afin de savoir :

- s'il prévoit une substitution au 21 septembre 2024,
- ou bien s'il a effectué les démarches auprès de l'agence européenne des produits chimiques ECHA pour pouvoir poursuivre l'utilisation après le 21 septembre 2024. Dans ce second cas, vous fournirez une preuve de la soumission à l'ECHA du dossier correspondant. (délai : 3 mois).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 10 : REACH- Notification article 66

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 18/12/2006, article 66

**Thème(s)** : Produits chimiques, Notification article 66

**Prescription contrôlée :**

Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

**Constats :**

L'exploitant est un utilisateur en aval qui utilise une substance soumise à autorisation (annexe XIV du règlement REACH). Une notification à l'Agence aurait dû être effectuée dans les trois mois suivant la livraison de la substance

(<https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorized-use>). Cette démarche n'a pas été effectuée par l'exploitant.

**Demande 6** : L'exploitant effectuera la notification auprès de l'ECHA en utilisant le ou les numéro(s) d'autorisation correspondant à son utilisation en se référant au document du fournisseur transmis durant l'inspection. L'exploitant transmettra la preuve de cette déclaration via le n° de notification correspondant (délai : 1 mois).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 1 mois